

Association les sept sources

Association " LES 7 SOURCES " Maison St Jean Baptiste – E.H.P.A.D. – Le Bourg 63410 Loubeyrat
SIRET 78925255800018 - FINESS : 63 078 452 8 - APE : 8710A
Tél. : 04 73 86 22 46 — Télécopie : 04 73 67 96 58 — Email : secretariat.mam@les7sources.org
Association déclarée le 27 janvier 2012 à la Sous-préfecture de Riom – J.O. n°1135 du 11 février 2012

Maison St Jean Baptiste

Contrat de séjour de M./Mme

Le présent contrat de séjour est régi par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et par le décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004, ainsi que par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement¹ et la loi créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie².

Il prend également en compte les modifications législatives et réglementaires applicables aux contrats de séjour conclus dans les établissements accueillant des personnes âgées notamment concernant :

- *le socle minimal de prestations ;*
- *les modalités d'information et de désignation de la personne de confiance ;*
- *l'entretien de recherche du consentement ;*
- *les directives anticipées ;*
- *le délai de rétractation ;*
- *les conditions et délais de résiliation du contrat ;*
- *l'élaboration d'annexes contractuelles.*

Il définit les droits et les obligations de l'Etablissement et du Résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

¹ Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015

² Loi n°2016-87 du 2 février 2016

Préambule

La Maison Annette et Marguerite (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) est un établissement médico-social à but non lucratif créé à l'origine par les Petites Sœurs des Campagnes de Loubeyrat. Il est géré aujourd'hui par l'Association " LES SEPT SOURCES ". Depuis le 30 avril 2016, la capacité de l'établissement a été portée à 68 lits du fait de la fusion-absorption du foyer-logement Notre-Dame situé à Mozac, établissement dépendante de la congrégation des sœurs N.D. de Chambriac.

Le nouvel établissement porte désormais le nom de Maison St Jean Baptiste.

L'Association " LES SEPT SOURCES ", fruit de cette fusion en janvier 2012, a pour objet « *la mise en œuvre, l'organisation et le fonctionnement de toutes activités sociales ou médico-sociales répondant à une vocation exclusive d'accompagnement, d'assistance, de bienfaisance et d'entraide à destination des personnes âgées dépendantes ou non* ».

Dans ce cadre, l'Association a pour objet le fonctionnement de la Maison St Jean Baptiste ainsi que « *le développement de toute autre entité ou activité associée dans le but d'une adaptation constante des services offerts aux besoins des personnes âgées* ».

L'Association veille à ce que tout, dans le fonctionnement, l'administration, la gestion de la Maison St Jean Baptiste, soit ordonné en priorité au service adapté des personnes âgées et au respect de leurs personnes et de leurs familles. Elle concourt à favoriser au sein de la Maison un esprit de famille, dans la simplicité et la cordialité.

D'inspiration chrétienne, l'Association fait le nécessaire pour que tous les Résidents soient accompagnés humainement et spirituellement et ce, dans le respect de liberté de conscience de chaque personne accueillie.

La Maison St Jean Baptiste accueille, selon les disponibilités d'hébergement, des personnes seules ou des couples âgés, en principe d'au moins 60 ans, séjournant en chambre individuelle.

Elle permet l'accueil social des personnes sans critère de revenus ou d'appartenance à un groupe ou une catégorie sociale ou médicale prédéfinie et s'efforce de garantir aux Résidents hébergés un accompagnement jusqu'en fin de vie.

L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et, le cas échéant, de l'Aide Sociale ; il répond aux normes d'attribution de l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

Le présent contrat est conclu entre :

L'association LES SEPT SOURCES,

Gestionnaire de l'établissement MAISON ST JEAN BAPTISTE situé à Loubeyrat (63410),
Représentée par sa directrice, Mme Fabienne CHARDIN, dûment mandatée,
Dénommée ci-après par : « **l'établissement** »

D'une part

et

M./Mme _____

né(e) le : _____ à : _____

demeurant : _____

dénommé(e) ci-après par : « **le résident** »

et/ou

- en cas de curatelle :

sous la vigilance sur les aspects financiers de M./Mme _____,

en sa qualité de curateur, né(e) le xx/xx/xxxx à _____

demeurant : _____

lien de parenté : _____, en vertu d'une décision de justice
prononcée par le Tribunal d'Instance de _____ le xx/xx/xxxx (joindre
une photocopie du jugement).

A ce titre, l'annexe financière jointe à ce présent contrat lui sera envoyée pour validation.

- en cas de tutelle :

représenté(e) par M./Mme _____, en sa qualité de tuteur,

né(e) le xx/xx/xxxx à _____, lien de parenté :

_____, en vertu d'une décision de justice prononcée par le tribunal
d'instance de _____, le xx/xx/xxxx (joindre une photocopie du jugement),

dénommé ci-après par: « **le représentant légal** »

d'autre part.

Table des matières

Article 1 : Objet et durée du contrat	4
Article 2 : Objectifs généraux de l'accompagnement	4
Article 3 : Conditions d'admission	5
Article 4 : Les prestations	5
1. Socle de prestations comprises dans le tarif hébergement	5
2. Accompagnement et aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie.....	7
3. Soins médicaux et paramédicaux.....	7
4. Autres prestations	8
Article 5 : Personne de confiance.....	8
Article 6 : Entretien préalable et recherche du consentement.....	8
Article 7 : Directives anticipées	9
Article 8 : Conditions financières.....	9
1. Montant total des frais de séjour.....	9
2. Conditions particulières de facturation.....	10
Article 9 : Modification du contrat	10
Article 10 : Conditions de résiliation du contrat	10
1. Résiliation à l'initiative du résident	10
2. Résiliation du contrat de séjour à l'initiative de l'établissement.....	11
3. Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat	12
Article 11 : Responsabilités respectives de l'établissement et du résident.....	12
Article 12 : Litige et contentieux	12
Article 13 : Notification des personnes présentes	13

Article 1 : Objet et durée du contrat

L'objet du présent contrat est de définir les conditions du séjour dans notre établissement :

- sa durée ;
- ses objectifs généraux ;
- les conditions d'admission ;
- les prestations et leurs modalités ;
- les éléments relatifs à la désignation de la personne de confiance ;
- les éléments concernant l'entretien préalable et recherche du consentement ;
- les éléments relatifs aux directives anticipées ;
- les conditions financières et de facturation ;
- les conditions de modification ou de résiliation du contrat ;
- les éléments relatifs aux responsabilités réciproques des parties ;
- et les procédures pour les cas de litige et de contentieux.

Le contrat est établi pour une durée indéterminée.

Article 2 : Objectifs généraux de l'accompagnement

Les objectifs consistent au travers des prestations d'hébergement, d'accompagnement et de soins prodigués par l'établissement à préserver l'autonomie du résident et à l'aider à réaliser notamment les objectifs de son projet de vie individualisé.

Afin d'assurer un accompagnement adapté, l'établissement met tout en œuvre, en fonction des moyens dont il dispose, pour :

- favoriser l'épanouissement du résident, encourager au maximum son autonomie quotidienne et sociale ;
- développer et s'adapter à ses potentialités intellectuelles, verbales, manuelles et physiques par une stimulation adéquate, dans la mesure des possibilités et du fonctionnement collectif de l'établissement ;
- maintenir les acquis autant qu'il se peut ;
- accompagner le résident dans la vie courante ;
- assurer une surveillance médicale et paramédicale coordonnée ;
- respecter la capacité du résident à faire des choix.

L'établissement s'engage donc à assurer un accompagnement personnalisé ; il le formalise et le fait vivre à travers l'élaboration du projet de vie individualisé (PVI). Le résident, ainsi que son représentant légal le cas échéant, sera régulièrement associé à l'élaboration de ce projet personnalisé.

Un avenant sera établi dans un délai maximum de 6 mois suivant l'admission, en concertation avec le résident et son représentant légal le cas échéant, afin de préciser les objectifs et les prestations adaptées à la situation du résident. Ceux-ci seront ensuite adaptés chaque année, conformément aux orientations envisagées par le projet de vie individualisé.

Le présent contrat vaut également engagement à respecter les orientations du projet d'établissement et les dispositions du règlement de fonctionnement.

Article 3 : Conditions d'admission

L'établissement accueille des personnes âgées des deux sexes d'au moins 60 ans. Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent également être admises avec dérogation de l'autorité compétente.

L'admission est prononcée par la Direction, après consultation et avis du Médecin Coordonnateur, et au vu du dossier médical, du dossier administratif, des pièces à fournir dont la liste figure en annexe et des documents remis lors de la préadmission.

Les informations médicales des personnes accueillies sont adressées sous pli cacheté à une personne de l'établissement identifiée et habilitée à cet effet (Médecin Coordonnateur, IDEC, ...).

Article 4 : Les prestations

1. Socle de prestations comprises dans le tarif hébergement

Conformément à l'article 57 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV), au décret et textes d'application afférents³, l'établissement assure obligatoirement a minima, dès l'admission du résident, les prestations suivantes (comprises dans le tarif hébergement⁴):

- prestations d'administration générale ;
- prestations d'accueil hôtelier ;
- prestations de restauration ;
- prestations de blanchissage ;
- prestations d'animation liées à la vie sociale.

a. Prestations d'administration générale

Les modalités générales de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement. Tout changement doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat.

Description du logement et des équipements fournis par l'établissement

- la chambre comprend une salle d'eau privative complète
- sa superficie totale est de 20 m2 environ.
- la chambre est équipée d'une prise de téléphone, d'une prise TV et d'une connexion internet.
- le mobilier est composé d'un lit médicalisé, d'une table de nuit, d'un bureau avec une chaise, d'un fauteuil.
- l'équipement sanitaire est composé d'un lavabo avec meuble de toilette, d'une douche, d'un WC.
- un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée.

³ Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées

⁴ Décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Eau, électricité, chauffage

L'établissement fournit les fluides (électricité, eau, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et dans le reste de l'établissement.

Téléphone, télévision individuels, accès aux moyens de communication

L'établissement met gracieusement à la disposition du résident un poste téléphonique qui devra être restitué à l'issue du séjour. En cas de bris ou de détérioration de l'appareil, le remplacement sera facturé au tarif figurant à l'annexe tarifaire.

Concernant le téléphone et conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le résident peut demander la mise à disposition d'une ligne téléphonique personnelle. Les coûts d'utilisation de la ligne téléphonique sont facturés en sus. Les tarifs en vigueur à la date de signature du contrat et les explications nécessaires figurent dans l'annexe tarifaire.

Concernant internet, chaque chambre dispose d'une connexion **à titre gratuit**.

Entretien du logement

L'entretien et le ménage des espaces collectifs ainsi que celui des chambres sont assurés par le personnel de l'établissement pendant et à l'issue du séjour.

b. Restauration

L'établissement fournit 3 repas par jour, ainsi qu'un goûter.

Les repas sont servis dans la salle à manger de l'étage où habite le résident. Ils peuvent être servis en chambre uniquement lorsque l'état de santé du résident le nécessite.

Les résidents ont la possibilité d'inviter des personnes de leur choix à prendre un repas aux horaires habituels de service des repas, après accord de la direction et sous réserve du respect du délai de prévention mentionné dans le règlement de fonctionnement. Si le résident souhaite inviter plusieurs personnes, il peut demander que lui soit réservé le petit salon prévu à cet effet. Le prix de facturation des repas figure à l'annexe tarifaire.

c. Le linge et son entretien

L'établissement fournit le linge plat (literie complète), le linge de toilette (serviette et gant) et le linge de table. Il en assure l'entretien et le renouvellement chaque fois que nécessaire.

La Maison St Jean Baptiste propose **gracieusement** aux résidents qui le souhaitent l'entretien du linge personnel. Celui-ci est assuré par un prestataire extérieur de manière industrielle. Ainsi, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable des dégâts éventuels causés au linge confié. En outre, le linge nécessitant une prestation particulière (nettoyage à sec, lavage délicat ...) ne peut être pris en charge. Le linge personnel devra être obligatoirement et intégralement marqué au nom et prénom du résident.

Les résidents qui auront choisi de faire entretenir leur linge par l'établissement, devront obligatoirement lui confier le marquage. Celui-ci fera l'objet d'une facturation dont le montant figure dans l'annexe tarifaire.

d. Prestation d'animation liée à la vie sociale

Des animations collectives et diverses activités sont organisées et proposées dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur.

Certaines sorties ou animations peuvent être exceptionnellement proposées avec éventuellement une demande de participation financière.

2. Accompagnement et aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie

Dans le cadre de son Projet de Vie et de Soins Individualisé, le résident peut bénéficier de l'aide :

- à la prise des repas ;
- aux toilettes ;
- à l'habillage/déshabillage ;
- aux déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur ;
- à l'hygiène et à l'élimination ;
- à la rédaction des courriers ;
- aux démarches administratives ;
-

3. Soins médicaux et paramédicaux

• Modalités d'intervention des médecins et kinésithérapeutes libéraux

Conformément à la législation, le résident conserve la liberté de choisir son médecin traitant. Cependant, en vue d'assurer la coordination des soins, les dispositions du décret 2010-1731 du 30/12/2010 subordonnent l'intervention des professionnels libéraux de santé auprès des résidents d'EHPAD à la signature d'un contrat type définissant leurs conditions d'exercice.

Dans le cas où le résident n'aurait pas de médecin traitant attribué, l'établissement lui propose à **titre informatif** la liste des médecins libéraux intervenant dans l'établissement et signataires dudit contrat.

Tout résident peut demander que cette liste soit complétée par la mention d'un professionnel libéral auquel il a fait appel sous réserve que ce dernier ait accepté de signer le contrat type.

• Prise en charge des soins

Le résident bénéficie d'une prise en charge forfaitaire des soins au travers d'une dotation versée à l'établissement par l'assurance maladie et dont le montant est fixé par l'ARS Auvergne Rhône Alpes.

Les médicaments et produits pharmaceutiques prescrits par le médecin traitant sont à la charge du résident et pris en charge par son assurance maladie et sa mutuelle. Lorsqu'une somme résiduelle reste à charge, elle sera facturée au résident et figurera sur la facture mensuelle.

L'établissement se chargera d'acheter les médicaments prescrits par le médecin traitant.

4. Autres prestations

Les prestations complémentaires suivantes sont proposées par l'établissement :

- coiffeur ;
- pédicure ;
- autre(s) ...

Ces prestations font l'objet d'une facturation selon le tarif mentionné dans l'annexe tarifaire. Des prestations ponctuelles peuvent ne pas figurer dans l'annexe décrivant la totalité des prestations : leurs prix seront alors signalés au cas par cas.

Article 5 : Personne de confiance

Le décret n°2016-1395 du 18 octobre 2016 précise les conditions dans lesquelles les personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social vont être informées par la directrice de leur droit à désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du CASF issue de la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

Si le résident a d'ores et déjà désigné une personne de confiance, ce dernier ou son représentant s'engage à communiquer son identité et ses coordonnées à l'établissement.

Ladite désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne n'en dispose autrement.

La personne de confiance est consultée au cas où le résident rencontre des difficultés dans la connaissance et / ou la compréhension de ses droits.

Elle peut également l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin d'aider le résident dans ses décisions. (Elle ne peut cependant pas accéder au dossier médical).

La désignation de la personne de confiance s'effectue par écrit sur le document intitulé « formulaire de désignation de la personne de confiance ».

Article 6 : Entretien préalable et recherche du consentement

Dans toute la mesure du possible, l'entretien a lieu avant l'entrée dans l'établissement. Au cours de cet entretien, la directrice d'établissement (ou la personne formellement désignée par lui) informe le résident de ses droits et s'assure de leur compréhension par ce dernier. Le consentement du résident à l'entrée dans l'établissement est ainsi recherché.

La personne de confiance peut assister à l'entretien si l'intéressé l'estime utile. Le résident peut, au-delà, être accompagné par toute autre personne formellement désignée par lui-même.

Le cas échéant, si cela est jugé nécessaire par la Direction, le médecin coordonnateur de l'établissement participe à cet entretien.

La directrice de l'établissement ou toute autre personne, formellement désignée par lui, a informé la personne de ses droits et s'est assuré de leur bonne compréhension

Article 7 : Directives anticipées

Si la personne hébergée a rédigé des directives anticipées (*art. R 1111-17 du CSP*), elle s'engage à en informer le médecin coordonnateur de l'établissement (ou le cas échéant son médecin traitant et/ou l'infirmière coordinatrice) pour le cas où elle serait dans l'impossibilité de manifester son consentement, en fin de vie, et formule ses souhaits concernant les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

De même, si le résident décide de modifier ou de révoquer ces directives, il s'engage à en informer le médecin coordonnateur (ou le cas échéant son médecin traitant et/ou l'infirmière coordinatrice).

Enfin, les directives anticipées peuvent être, après consentement du résident, intégrées à son dossier de soins et/ou à son projet de vie individuel.

Article 8 : Conditions financières

1. Montant total des frais de séjour

Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations comprises dans le socle minimum de prestations, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 2015.

L'établissement étant habilité à accueillir des résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale, le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé par arrêté chaque année par le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Le règlement des prestations décrites précédemment intervient par le paiement de deux prix de journée :

- Prix de journée **hébergement** : 59,58 €

et

- prix de journée **dépendance** :

groupe GIR 1-2	21,08 €
groupe GIR 3-4	13,30 €
groupe GIR 5-6	5,65 €

Ces tarifs sont ceux applicables au moment de la signature du présent contrat. Ils sont susceptibles d'une régularisation à l'occasion de la notification des tarifs par le Président du Conseil Départemental. Ils font l'objet d'une réévaluation annuelle portée à la connaissance par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement et par courrier simple.

Les prix de journée sont facturés et réglés d'avance (à terme échu pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale).

Pour les résidents appartenant au groupe GIR 1-2 ou au groupe GIR 3-4, le montant de l'APA versé à l'établissement est déduit du prix total de journée.

Ainsi le reste à charge journalier pour l'ensemble des résidents s'élève actuellement à **65.23 €**

2. Conditions particulières de facturation

a. En cas d'absence pour convenances personnelles (vacances, ...)

Conformément à l'article R 314-204 du Code de l'action sociale et des familles, les conditions de facturation sont les suivantes :

Hébergement :

Lorsque la durée de l'absence est supérieure à 72 heures, un montant égal à 2 fois le minimum garanti⁵ est déduit du tarif hébergement.

Dépendance :

Lorsque la durée de l'absence est supérieure à 72 heures, le ticket modérateur dépendance est déduit.

b. En cas d'absence pour hospitalisation

Les conditions de facturation sont les suivantes :

Hébergement :

Lorsque la durée de l'absence est supérieure à 72 heures, le montant du forfait hospitalier est déduit du tarif hébergement.

Dépendance :

Lorsque la durée de l'absence est supérieure à 72 heures, le ticket modérateur est déduit.

c. En cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire anticipé par rapport à la date prévue et notifiée à l'établissement par Lettre Recommandée avec AR, la facturation s'appliquera jusqu'au terme du préavis (30 jours).

Article 9 : Modification du contrat

Le contrat de séjour peut être modifié, par avenant, à l'initiative de l'établissement ou de la personne accueillie, par accord des parties.

Article 10 : Conditions de résiliation du contrat

1. Résiliation à l'initiative du résident

Un délai de 15 jours suivant la signature du contrat de séjour est accordé au résident ou, le cas échéant, à son représentant légal, pour se raviser et ce sans préavis et sans contrepartie autre que le paiement du prix de la durée du séjour effectif. (délai de rétractation).

⁵ Montant du Minimum Garanti au 1/1/2017 : 3,58 €

Passé ce délai, il peut résilier le contrat de séjour à tout moment moyennant **un préavis de 30 jours**. Pour ce faire, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à la direction de l'établissement, moyennant un préavis de 30 jours de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. La date de première présentation de ce courrier constitue le point de départ du préavis.

Il dispose d'un délai de réflexion de 48 heures après l'envoi du courrier pendant lequel il peut revenir sur cette décision sans avoir à justifier d'un motif.

Le logement est libéré **au plus tard** à la date prévue pour le départ.

2. Résiliation du contrat de séjour à l'initiative de l'établissement

L'article 27 de la loi ASV liste strictement et limitativement les motifs de résiliation du contrat de séjour par le gestionnaire de l'établissement.

1° Cas : Non-respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat

Cette section concerne notamment les cas de rupture pour :

➤ Incompatibilité avec la vie en collectivité

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité.

Ces faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident (et, s'il en existe un, de son représentant légal) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par l'établissement, et après avoir invité le résident à être entendu et/ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec AR.

La décision définitive est notifiée au résident et, s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré au plus tard dans un délai de 30 jours après la notification de la décision définitive.

➤ Défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours fera l'objet de rappels puis, la mise en demeure de payer sera notifiée au résident et, s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception. En outre, des pénalités de retard peuvent être facturées.

La régularisation doit intervenir dans le délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, une notification de résiliation est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

2° Cas : Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

Lorsque l'état de santé du résident nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans l'établissement, et ne permet plus son maintien dans l'Établissement, et en

l'absence de caractère d'urgence, le résident, et s'il en existe un, son représentant légal, en sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'établissement prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, du médecin coordonnateur.

En cas d'urgence, l'établissement est habilité à prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, du médecin coordonnateur. Le résident et, s'il en existe un, son représentant légal, sont avertis par l'établissement dans les plus brefs délais des mesures prises et de leurs conséquences.

3° Résiliation du contrat suite à un décès

En cas de décès, le représentant légal et/ou les ayants droit sont immédiatement informés.

La directrice de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée.

Le décès met fin au contrat, cependant, la facturation continue jusqu'à la libération de la chambre, et ce dans une limite fixée à huit jours maximum. Au-delà de ce délai, la direction peut procéder au déménagement de la chambre : dans ce cas, les effets personnels ou les meubles sont retirés de la chambre et stockés dans un espace ad hoc avant d'être remis aux ayants-droits.

4° Cas : Cessation totale d'activité de l'établissement

3. Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la libération de la chambre. En cas de dégradations anormales, des frais de remise en état de la chambre pourront être demandés.

Article 11 : Responsabilités respectives de l'établissement et du résident

Par la signature du présent contrat, le résident ou, s'il en existe un, son représentant légal, certifie avoir reçu l'information écrite et obligatoire sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

Article 12 : Litige et contentieux

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter. En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du contrat sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents dont dépend l'établissement.

Article 13 : Notification des personnes présentes

Lors de l'élaboration du présent contrat de séjour étaient présents :

- Mme/M., le résident
- Madame CHARDIN, Directrice de la Maison St Jean Baptiste et représentant l'Association les Sept Sources
- Madame/Monsieur, représentant légal de Mme/M.
- Madame/Monsieur (spécifier le lien de parenté)

Fait à Loubeyrat, le _____

Le Résident et/ou son représentant légal fait précéder sa signature de la mention « Lu et Approuvé » et paraphe l'ensemble des pages du présent contrat.

La directrice de l'établissement :

Signature du Résident :

Mme Fabienne CHARDIN

Signature du représentant légal :

M_____